
LE SÉNAT VOTE LA RÉFORME DES RETRAITES

Chères et chers camarades,

Le PLFRSS 2023 a été transmis au Sénat sans vote de la part de l'Assemblée nationale le 17 février 2023. Puis, la semaine dernière, le gouvernement a déclenché l'article 44.3 de la Constitution qui lui permet de contraindre le Sénat à se prononcer sur le texte en un seul vote. Le texte a donc été amendé et adopté par les sénateurs le 11 mars dernier.

Le texte sera examiné le 15 mars en Commission mixte paritaire puis soumis au vote du Parlement le lendemain.

Force ouvrière a condamné un passage en force brutal, à l'image du projet de réforme des retraites.

Après la procédure accélérée choisie pour mener la réforme des retraites dans le cadre d'un PJJ rectificatif de la sécurité sociale (article 47-1) et la menace toujours présente d'un 49-3, le gouvernement utilise tous les artifices constitutionnels pour empêcher le débat démocratique sur un projet de réforme rejeté massivement par la population et la totalité des organisations syndicales.

Cette circulaire revient sur l'ensemble des modifications exposées ci-dessous qui sont amenées, potentiellement, à être modifiées voire supprimées.

Voici un résumé des articles amendés et votés par le Sénat :

- **Recul progressif de l'âge de départ à la retraite** : le Sénat a voté l'article 7 du PLFRSS qui recule de deux ans l'âge légal de départ en retraite (y compris dans la fonction publique pour les catégories actives et superactives) et accélère la réforme Touraine (durée de cotisation de 43 ans). Le Sénat a toutefois adopté des dispositions permettant un départ anticipé pour certaines catégories d'actifs. On retient ainsi que, d'après le texte voté :
 - Les personnes **victimes** d'un **accident du travail** ou d'une maladie professionnelle pourront continuer à partir à la retraite à **60 ans** ;
 - Les **travailleurs handicapés** pourront continuer à bénéficier d'un départ à la retraite à partir de **55 ans** ;
 - une quatrième borne d'âge pour les départs anticipés pour carrière longue a été ajoutée : les personnes qui ont commencé à travailler **entre 20 et 21 ans** pourront

partir à **63 ans**. (en plus des autres bornes d'âge proposées par le Gouvernement : 16 ans, avant 18 ans ou avant 20 ans).

- **Fin des régimes spéciaux** : le Sénat a entériné la fin d'un certain nombre de régimes spéciaux, qui concerne la RATP et les industries électriques et gazières, les clercs et employés de notaire, les salariés de la Banque de France, et des membres du Cese pour les agents qui seront recrutés à compter du 01/09/2023. Les affiliés actuels pourront continuer de partir plus tôt à la retraite, mais leur âge de départ sera progressivement décalé. Les Sénateurs ont toutefois choisi de conserver leur propre régime spécial et leur pension moyenne de 3856 euros par mois.
- **Rapport sur les conséquences d'un régime par capitalisation** : le Sénat a supprimé l'article 1^{er} bis ajouté par l'Assemblée nationale, qui prévoyait la remise par le gouvernement au Parlement, un an après la promulgation de la loi, d'un rapport sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en œuvre d'un système universel de retraite. En revanche, les Sénateurs ont voté un amendement demandant au Gouvernement de remettre au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, un rapport sur les recettes et dépenses des régimes et une comparaison des régimes par répartition et par capitalisation pour engager la réflexion sur l'instauration d'un nouveau régime obligatoire par capitalisation.
- **Contribution sur les indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle et de mise à la retraite** : le Sénat approuve l'harmonisation des contributions sociales dues par l'employeur dans le cadre de la rupture conventionnelle et de la mise à la retraite, mais il porte le taux de cette contribution à 30%.
- **Mutualisation entre les entreprises des coûts liés aux maladies professionnelles** : le Sénat vote en faveur de la mutualisation des coûts liés aux maladies professionnelles entre les entreprises et prévoit l'extension progressive de ce dispositif au régime agricole.
- **Rapport sur l'application aux travailleurs indépendants de la cotisation d'assurance vieillesse** : Le Gouvernement doit présenter au Parlement un rapport sur l'application aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613 7 du Code de la Sécurité sociale et exerçant leur activité à titre principal, de la cotisation d'assurance vieillesse dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.
- **Plan d'épargne retraite couple solidaire** : Les conjoints ou les partenaires liés par un PACS (pacte civil de solidarité) peuvent verser des sommes sur un plan d'épargne retraite couple solidaire. Ce plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables aux titulaires à compter, au plus tôt, de la date de la première liquidation de la pension de retraite.
- **Modification de l'Index sénior** : les sénateurs ont souhaité rétablir à 300 le seuil d'assujettissement à l'index senior, contre 50 salariés proposé initialement par le gouvernement. Les sénateurs ont également supprimé l'obligation du gouvernement de transmettre chaque année au Parlement un point d'étape sur la mise en œuvre de l'index sénior et sur ses répercussions.
- **Création d'un CDI de fin de carrière** : la création de ce nouveau contrat est la principale mesure proposée par les sénateurs pour l'augmentation de l'emploi des seniors ! Le CDI sénior

serait ouvert aux travailleurs âgés de 60 ans et plus. Une convention ou un accord de branche étendu fixerait les activités concernées, les mesures d'information du salarié sur la nature du contrat et les contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de mise à la retraite. A défaut, les éléments devront être fixés par décret.

Ce contrat devrait être exonéré de cotisations famille jusqu'au départ à la retraite.

Enfin, il permettrait à l'employeur, de mettre son salarié à la retraite, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cela permettrait alors à l'employeur de se débarrasser de son salarié sénior avant ses 70 ans (âge à partir duquel l'employeur propose une mise à la retraite d'office selon l'article L 1237-5 du code du travail). L'employeur qui mettra son salarié à la retraite d'office, dans ce cadre, ne sera pas tenu de verser la contribution spécifique de 30%.

Ce nouveau contrat, s'il est définitivement adopté par le Parlement, entrerait en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023.

- **Création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) et nouvelles mobilisations du C2P** : le FIPU pourrait prendre en charge les risques liés à l'exposition des agents chimiques dangereux non pris en compte dans le cadre du C2P. En outre, le C2P pourrait être mobilisé à tout moment de la carrière pour financer un projet de reconversion professionnelle. La prise en charge d'actions de formation seraient également ouvertes aux demandeurs d'emploi. Les salariés pourront bénéficier d'un congé de reconversion professionnelle dont la durée pourrait être assimilée à une période de travail effectif. Enfin, les points du C2P pourraient permettre un passage à temps partiel avant 60 ans, sous conditions fixées par décret.
- **Création d'un entretien information retraite** : cet entretien permettrait aux assurés de plus de 45 ans de bénéficier, à leur demande, d'un entretien d'information sur leurs droits avant la retraite.
- **Encadrement du refus par l'employeur du temps partiel demandé par le travailleur senior** : selon le premier projet établi par le gouvernement, le salarié âgé de 62 ans pourrait demander à son employeur un passage à temps partiel. L'employeur ne pourrait le refuser qu'en cas d'incompatibilité avec l'activité économique de l'entreprise. Les sénateurs ont ajouté l'obligation pour l'employeur de motiver sa réponse et de la faire par écrit.
- **Revalorisation de certaines petites retraites et indexation du MICO** : L'article 10 concernant la pension de retraite à minimum 1200 euros pour les carrières complètes au SMIC a été adopté par le Sénat. Cet article prévoyait également une indexation du MICO majoré sur le SMIC, une revalorisation du MICO et de la pension majorée de référence (PMR), une revalorisation des pensions des retraités actuels de maximum 100 euros par mois.
- **Plusieurs dispositions devant bénéficier aux mères de famille ont été intégrées dans le texte** :
 - **Création d'une surcote pour les mères de famille** justifiant d'une carrière complète à 63 ans (sans attendre l'âge de 64 ans). Les sénateurs ont accordé le bénéfice de la surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire aux assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de

l'adoption ou de l'éducation des enfants et qui atteindraient la durée d'assurance requise un an avant l'âge légal.

- **Prise en compte des IJ versées lors des congés maternité** ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012 (pour les femmes partant à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023).
 - Les sénateurs ont apporté plusieurs modifications au dispositif de **majoration pour enfants**. Par exemple, la privation du bénéfice des majorations de durée d'assurance pour éducation ou de la majoration de pension liée aux enfants pour les parents condamnés pour violences et maltraitance à l'encontre de leur enfant. Ou encore un amendement visant à attribuer une majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation, de quatre trimestres, en cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption. D'autres propositions ont reçu l'avis défavorable du gouvernement mais ont été inscrites : la mère assurée sociale ne pourrait bénéficier de moins de la moitié de la majoration au titre de l'éducation de l'enfant ; en cas de désaccord sur la répartition de la majoration, celle-ci serait attribuée par défaut à la mère ; pour les pères, le bénéfice de la majoration pour l'éducation de l'enfant serait restreint à ceux qui ont pris le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
 - Le projet de texte prévoit aussi d'intégrer les **interruptions de carrière** pour les mères de famille dans le dispositif carrière longue.
 - La **prise en compte de trimestres d'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)** comme des trimestres cotisés dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret est également prévue.
- **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** : la condition de résidence en France pour bénéficier de l'ASPA sera portée de 6 à 9 mois à partir du 1^{er} septembre 2023. Les Sénateurs demandent également que le seuil de récupération sur succession de l'ASPA, que le Gouvernement souhaite rehausser de 39 000 à 100 000 euros, soit inscrit dans la loi et non par décret.
 - **Création d'une assurance vieillesse pour les aidants** : L'article 12 prévoit que les dispositifs d'affiliation à l'assurance vieillesse de certains aidants seront réunis autour d'un unique dispositif, l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Les cotisations versées au titre de l'affiliation à l'AVA seront financées par la branche autonomie.
 - **Rachat de trimestres** : Le Sénat souhaite également assouplir les conditions de rachat de trimestres au titre des études supérieures et des stages, et faciliter la possibilité pour les professeurs des écoles de partir en retraite en cours d'année scolaire. De plus, le nombre maximal de trimestres pouvant être validés par les sportifs de haut niveau est porté de 16 à 32.
 - **Transfert du recouvrement** : Le Sénat a également confirmé la suppression du transfert du recouvrement des cotisations AGIRC ARRCO vers l'Urssaf.



Position FO :

Force Ouvrière confirme son opposition à ce texte, y compris dans sa version modifiée par le Sénat. FO n'acceptera sous aucune condition le recul de l'âge de départ en retraite et l'allongement de la durée de cotisation ! Au-delà des effets d'annonces, la plupart des modifications que le Gouvernement ou le Sénat présentent comme « sociales » ne concerneront in fine qu'une minorité de travailleurs, comme le minimum de pension à 1 200 euros. En revanche, tous les travailleurs sans exception, présents et futurs, et d'autant plus les femmes, seront concernés par les mesures visant à les faire travailler plus longtemps !

FO s'inquiète également de la résurgence du débat autour de la retraite par capitalisation, couplée à la volonté du Sénat de concentrer une partie de ses efforts sur le développement d'assurances privées (comme le plan épargne retraite couple solidaire). Ce glissement de la solidarité nationale vers l'assurance individuelle, qui ne bénéficieraient qu'aux plus aisés, est inacceptable et dangereux, a fortiori en période de crise et alors que les inégalités continuent de se creuser. Force Ouvrière reste donc mobilisée pour sauver notre système de solidarité collective, le seul capable d'assurer une forme de redistribution des richesses et lutter contre la paupérisation des travailleurs, et le sera jusqu'au retrait total du projet de loi du Gouvernement !

Sur l'emploi des seniors, les mesures adoptées sont insuffisantes et inacceptables. Pour FO, le salarié doit bénéficier d'un aménagement de fin de carrière bien avant 60 ans, en outre il doit bénéficier d'un véritable droit à la reconversion professionnelle tout au long de sa carrière ! Le CDI sénior sera proposé aux demandeurs d'emploi qui seront certainement dans l'impossibilité de refuser, au regard de leur situation financière. Le salarié ne cotisera plus et pourra demeurer en emploi jusqu'à ce que l'employeur en décide autrement !

Plus que jamais, FO rejette avec la plus grande force ce projet de réforme et appelle à continuer la mobilisation, encore plus massivement pour dire non à cette réforme injuste et brutale.

Amitiés syndicales.

Michel BEUGAS
Secrétaire confédéral

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire général